PROVINCE DU HAINAUI

ARRONDISSEMENT D'ATH

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

JA V

COMMUNE DE BERNISSART 7320



OBJET: Impôt sur les terrains de camping.

PRESENTS: MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A., DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOCHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Vu les instructions budgétaires du Gouvernement wallon en matière de taxes et redevances communales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1,1133-2,1122-30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010(MB 17mai 2010) portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON:

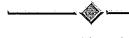
Art. 1: Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, un impôt annuel sur les terrains de camping, parcs résidentiels de camping ou de week-end, créés à l'initiative privée ou publique. Les termes « terrains de camping, parcs résidentiels de camping ou de week-end » sont, pour l'application du présent règlement à interpréter dans le sens que leur donne la législation sur le camping et l'aménagement du territoire.

PROVINCE DU HAINAUL

ARRONDISSEMENT D'ATH



COMMUNE DE BERNISSART 7320



OBJET: Impôt sur les terrains de camping.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

PRESENTS: MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A., DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOCHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

Art. 2: L'impôt est dû par l'exploitant du terrain de camping du parc résidentiel de camping ou de week-end au 1er janvier de l'exercice.

Art. 3: Le taux de l'impôt est fixé, par emplacement, qu'il soit occupé ou non à :

- 10 € pour un emplacement de 50 à 79 m² (type 1 : tentes)
- 12,50€ pour un emplacement de 80 à 99 m² (type 2 : caravanes motorhomes (2,5m/8m)).
- 25 € pour un emplacement de 100 m2 et plus (type 3 : caravanes résidentielles et chalets,...

La taxe est réduite de moitié pour les emplacements de type 1 et 2 réservés aux touristes de passage et saisonniers.

<u>Art.4</u>: La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement, d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée du double de la taxe qui est due initialement.

Art.6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

LKOAINCE DO HUINAOI

ARRONDISSEMENT D'ATH

COMMUNE DE BERNISSART 7320



OBJET: Impôt sur les terrains de camping.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

PRESENTS: MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A., DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOCHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

<u>Art.7</u>: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN